

CNCDP, Avis N° 17 - 12

Avis rendu le 24 juillet 2017

Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principes 1, 2 ,6 ; Articles 9, 10, 11, 13, 17.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est psychologue et sollicite la Commission « à titre privé » avec l'accord d'un père confronté à une procédure de remise en cause du dispositif de résidence alternée de ses enfants âgés de 9 ans et 5 ans et demi. La nature du lien entre la demandeuse et ce père n'est pas précisée.

Après leur séparation, les parents avaient mis en place une résidence alternée des enfants pendant environ deux ans. La mère souhaite à présent en obtenir l'exclusivité. Elle a transmis un courrier à son avocat, intitulé « compte rendu de suivi psychologique » de son fils aîné. La demandeuse estime que cet écrit, rédigé par une psychologue exerçant en libéral, est « choquant déontologiquement ». Elle met en cause l'impartialité, la compétence et l'exercice éthique de cette collègue et fait aussi part de son sentiment sur « le conflit de loyauté » qui rend, selon elle, difficile « l'utilisation » du discours d'un enfant dans un contexte conflictuel.

La demandeuse rapporte que l'enfant est suivi depuis plusieurs mois par la psychologue mise en cause, sans que le père n'en ait été informé. Elle estime qu'« il ne se serait pas opposé » à une telle démarche « chez un professionnel de confiance ».

Dans son compte-rendu, la psychologue évoque des éléments de psychopathologie et de souffrance de l'enfant lorsqu'il est séparé de sa mère. Elle décrit également la relation qu'il entretient avec son père, sans jamais avoir rencontré ce dernier. Elle avance qu'il « lui paraît nécessaire de revoir le mode de garde » soutenant que le maintien des accords actuels pourrait compromettre le développement et l'équilibre psychique de son jeune patient.

Cet écrit a été largement repris dans les conclusions du Juge aux Affaires Familiales fixant la résidence des enfants au domicile de leur mère.

En se référant à sa lecture du code de déontologie, la demandeuse interroge la Commission sur plusieurs points :

- La nécessité d'informer l'enfant et les détenteurs de l'autorité parentale ainsi que le recueil de leurs consentements ont-ils été respectés ?
- L'écrit produit et sa transmission, sans avoir ni contacté ni averti le père, est-il en accord avec la déontologie des psychologues ?
- La psychologue pouvait-elle qualifier la relation entre un père et son fils sans avoir pu l'observer directement ?

Documents joints :

- Copie anonymisée du compte rendu de suivi psychologique adressé à un avocat.
- Ordonnance du Juge aux Affaires Familiales.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donnés.

Compte tenu de la demande et des documents joints, la commission se propose de traiter les points suivants :

- Consentement éclairé et information aux détenteurs de l'autorité parentale dans le cadre de suivis psychologiques d'enfants.
- Prudence et discernement dans la rédaction et la transmission d'écrits psychologiques dans un contexte de procédure judiciaire entre parents.

1. Consentement éclairé et information aux détenteurs de l'autorité parentale dans le cadre de suivis psychologiques d'enfants

Les psychologues recevant des enfants en consultation sont régulièrement confrontés à la question du consentement et des informations à délivrer à leurs jeunes patients

d'une part et aux détenteurs de l'autorité parentale d'autre part. Ceci est rappelé dès le premier Principe du code de déontologie des psychologues ainsi que dans l'article 9 dans lequel est précisée la nécessité de les informer.

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue [...] n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».

Article 9: *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Dans la situation présente, il semble que le père n'ait pas été informé du suivi psychologique de son fils. La Commission rappelle que l'article 10 du Code prévoit que les psychologues se réfèrent aux dispositions légales sur la question de l'information des détenteurs de l'autorité parentale.

Article 10: *« Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur ».*

Même si un psychologue peut recevoir un mineur sur la base du consentement de ce dernier et de celui d'un de ses parents seulement, l'article 11 rappelle qu'un suivi au long cours, comme cela semble être le cas ici, requiert l'assentiment des deux parents.

Article 11: *« L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux ».*

Il semble que dans la situation présentée, la psychologue ait fait l'économie de cette démarche. La Commission considère que, dans l'intérêt de l'enfant, l'inscription du père dans le dispositif thérapeutique aurait pu être recherchée par la psychologue.

2. Prudence et discernement dans la rédaction et la transmission d'écrits psychologiques dans un contexte de procédure judiciaire entre parents

Les psychologues sont régulièrement interpellés par l'un des parents dans le contexte des procédures de divorce, le plus souvent sur les conseils de leur avocat. Dans des

situations conflictuelles où l'enjeu est aussi important, le principe 2 appelle à la plus grande prudence quant à la réponse à apporter à ces demandes.

Principe 2 : Compétence

[...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Le psychologue, dans la rédaction de son écrit, aura donc soin de rester dans le cadre déontologique qui lui impose prudence et discernement, en tenant compte des préconisations de l'article 17 :

Article 17 : Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

Par ailleurs, les psychologues ont à construire leurs interventions dans le respect du but assigné comme le rappelle le Principe 6.

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.

Dans la situation présente, la psychologue adresse son écrit à l'avocat de la mère. Ce courrier, dont le texte est très court, présenté comme un « compte-rendu de suivi psychologique », formule des préconisations sur le mode d'hébergement de l'enfant. En ce sens, la psychologue a pu manquer de prudence. En effet, des passages en sont cités dans l'ordonnance du magistrat et sont évoqués aux motifs de ses conclusions.

La Commission rappelle également les dispositions de l'article 13 du Code au sujet des avis émis par les psychologues.

Article 13 : Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner.

Lorsque la psychologue évoque le repli émotionnel de l'enfant lorsqu'il vit chez son père sans avoir pu observer leurs interactions, elle se situe à la limite des dispositions de cet article.

Par ailleurs, il semble que la souffrance de l'enfant soit mise en lien avec le manque

de permanence des figures parentales. L'introduction du père dans la prise en charge de son fils aurait sans doute permis d'aider cet enfant à poursuivre son développement. La psychologue aurait ainsi également évité le reproche de partialité en faveur de la mère.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 17-12

Avis rendu le : 24 juillet 2017

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes 1, 2, 6 ; Articles 9, 10, 11, 13, 17

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Psychologue TA Secteur non précisé

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre époux

Objet de la demande d'avis: Ecrit d'un psychologue TA Compte rendu TA Transmission/communication des écrits psychologiques à l'extérieur du service ou de l'institution

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Discernement

Evaluation TA Evaluation de personnes que le psychologue n'a pas rencontré TA
relativité des évaluations

Impartialité

Responsabilité professionnelle

Transmission de données psychologiques TA Compte rendu à un service
administratif avec accord et/ou information à de l'intéressé.